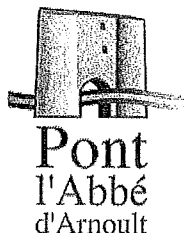


## REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 017 284 21 S0001

Déposé le : 30/01/2021

Demandeur : Monsieur MICHEL Anthony et  
Madame MICHEL Alexandra

Nature des travaux : Construction d'une maison  
individuelle

Sur un terrain sis à : 11 RUE DU CLOS DU ROI à  
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)

Référence(s) cadastrale(s) : 284 AC 7

### MAIRIE DE PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

#### ARRÊTÉ

refusant un permis de construire  
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

#### Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/01/2021 par Monsieur MICHEL Anthony et Madame MICHEL Alexandra demeurant 49 RUE DU VIEUX PONT 17250 PONT-L'ABBE-D'ARNOULT,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 11 RUE DU CLOS DU ROI à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;
- pour une surface de plancher créée de 95 m<sup>2</sup> ;
- pour une surface close et couverte à usage de stationnement créée de 17,78 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone AUah,

Vu les plans joints à la demande,

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'une maison individuelle implantée en limite séparative sur un terrain situé en zone AUah du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT,

**Considérant que** l'Article AU 7 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que «

Dans les secteurs AUah, AUae et AUav :

Les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (la hauteur est mesurée à l'égout du toit en référence au terrain naturel avant travaux). Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

**Par conséquent,** l'implantation de la construction ne respecte pas les dispositions du règlement, les travaux ne peuvent pas être réalisés.

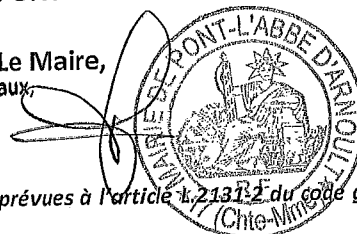
## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le 23 MARS 2021

Pour le Maire, par délégation  
le 5ème Adjoint au Maire  
en charge de l'urbanisme, des Travaux,  
Voirie, Villages  
Jérôme AUBRY

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou en le déposant en ligne sur l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le :

RESE 17  
131 COURS GENET  
B.P. 30551  
17119 SAINTES CEDEX



**SERVICE TECHNIQUE**

**Philippe PLAIRE**  
Tél. 05 46 900 505  
Fax. 05 46 92 39 99

**C.D.C. COEUR DE SAINTONGE  
SERVICE URBANISME  
BP 30132**

**17116 SAINTES CEDEX**

N/Réf. **PP/ VE**  
Objet  
Dossier 55561

**SAINTES, le 11/03/2021**

**Madame, Monsieur,**

Nous accusons réception de votre courrier ci-dessous référencé, qui nous a été transmis par EAU 17 en date du 11/02/2021, afin de pouvoir vous répondre sur la présence ou non d'un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement pour desservir ce projet

**Dossier n°** PC 01728421S0001  
**Pétitionnaire** Mr MICHEL Antony  
**Superficie** 492 m<sup>2</sup>  
**SHON**

**Lieu-dit** 11 RUE DU CLOS DU ROI  
**Commune** PONT L'ABBE D'ARNOULT  
**Réf. Cadastre** AC 7

➤ **EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT**

Une canalisation d'eau potable ainsi qu'un réseau gravitaire assainissement sont existants en façade du projet. Les branchements seront réalisés en limite de voie publique. Le pétitionnaire demandera auprès de nos services un devis de raccordement aux réseaux publics.

Le pétitionnaire veillera à ne pas créer en domaine privé des ouvrages qui par leur positionnement altimétrique serviraient d'exutoire en cas de mise en charge du réseau public gravitaire d'assainissement.

➤ **PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le permis de construire est susceptible d'être assujetti à la PFAC.

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, **Madame, Monsieur**, nos salutations distinguées.

**Le Responsable travaux,  
Philippe PLAIRE**



DÉPARTEMENT  
DE CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉLECTRIFICATION  
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

Saintes, le 12 février 2021

CDC Coeur de Saintonge  
Place Eugène Bézier  
BP 23  
17250 SAINT-PORCHAIRE

A l'attention de : Ludovic LESPINE

Réf : PC01728421S0001 / RQ

Dossier suivi par Rémi QUAIREAU  
Demande réceptionnée au SDEER le 12/02/2021

Commune : **Pont-l'Abbé-d'Arnoult**  
Adresse du terrain : **11 Rue du Clos du Roi**  
Parcelles cadastrales : **AC 7**  
Pétitionnaire : **MICHEL Anthony et Alexandra**

Réponse à instruction n° PC 017284 21S0001  
pour la desserte par le réseau public de distribution d'électricité

Le dossier ne précisant pas les besoins électriques, la réponse est conçue pour une habitation de taille moyenne (12 kVA).

Le terrain est desservi, à proximité immédiate (y compris traversée de route éventuelle), par le réseau public de distribution d'électricité : la desserte est déjà assurée pour permettre la réalisation de branchements individuels.

Un branchement individuel, à la charge du pétitionnaire, est à faire estimer et réaliser par Enedis :

*Enedis*  
ARG2P - CS 50250 - 17305 ROCHEFORT cedex  
(connect-racco.enedis.fr - Tél : 09 69 32 18 84)

A Saintes, le 12 février 2021  
Rémi QUAIREAU  
Chargé d'affaires électrification - Travaux  
[urbanisme@sdeer17.fr](mailto:urbanisme@sdeer17.fr)







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

**MAIRIE PONT L'ABBE D'ARNOULT**  
**26 PLACE DU GENERAL DE GAULLE**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

Dossier suivi par : Olivier FOLTRAN

Objet : demande de permis de construire

A La Rochelle, le 08/03/2021

numéro : pc28421S0001

adresse du projet : 49 RUE DU VIEUX PONT 17250 PONT  
L'ABBE D'ARNOULT

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 30/01/2021

reçu au service le : 12/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
ANCIEN PRIEURE - EGLISE PRIORALE SAINT-PIERRE -  
POTERNE DES ANCIENNES FORTIFICATIONS

demandeur :

MICHEL ANTHONY & ALEXANDRA PC  
358/21R  
49 RUE DU VIEUX PONT  
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le projet envisagé consiste en la construction d'une maison individuelle et prend place dans les abords d'un monument historique.

Afin qu'il s'insère convenablement dans cet environnement sensible, il conviendra de l'adapter avec ces prescriptions :

Les baies vitrées vues de l'espace public seront remplacées par des porte-fenêtres munies de volets.

La couverture sera constituée de tuiles creuses ou à emboîtement en terre cuite, de tons mélangés et posées sans ordre. Les tuiles béton ne sont pas autorisées.

Il n'y aura pas de débordements de toit sur les murs pignons.

Les scellements de tuiles seront réalisés au mortier de chaux naturelle blanche et sable coloré (faîtage, égouts, rives).

Les murs seront enduits avec un mortier de tonalité de la pierre du pays. La surface sera traitée simplement de manière homogène sans motifs particuliers. La finition sera grattée fin, lissée ou talochée.

Les menuiseries (châssis ouvrants et dormants) seront de préférence réalisées en bois à peindre et posées entre 15 et 20 cm en retrait du nu extérieur du mur.

Les volets seront obligatoirement à lames de bois verticales à peindre.

Les petits châssis jusqu'à 50 cm de large seront à une vitre avec un seul ouvrant.

2) Néant.

L'architecte des Bâtiments de France



AMANDINE DECARLI

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.